



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-368

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 27 juillet 2018

Ottawa, le 20 septembre 2018

Ethnic Channels Group Limited

L'ensemble du Canada

Dossier public de la présente demande : 2018-0547-5

Ajout de La7 Italia à la Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution

1. Le Conseil **approuve** une demande présentée par Ethnic Channels Group Limited (ECGL), en tant que parrain canadien, en vue d'ajouter le service non canadien La7 Italia à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution* (la liste). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande. La [liste](#) révisée peut être consultée sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, et peut être obtenue en version papier sur demande.
2. ECGL décrit La7 Italia comme un service de télévision en langue italienne qui offre un large éventail de programmes d'intérêt pour la communauté italienne, y compris des émissions de nouvelles et d'information ainsi que des émissions axées sur le mode de vie, la santé et le bien-être, les documentaires et l'actualité.
3. Tel qu'énoncé dans les avis publics de radiodiffusion 2004-96 et 2008-100, les demandes d'ajout à la liste d'un service non canadien d'intérêt général en langue tierce sont généralement approuvées, pourvu qu'elles respectent, le cas échéant, les exigences imposées par le Conseil.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008*
- *Améliorer la diversité des services de télévision en langues tierces – Approche révisée à l'égard de l'évaluation des demandes d'ajout de services non canadiens de télévision en langues tierces aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-96, 16 décembre 2004*